



Note de positionnement sur l'agrivoltaïsme apportant un service direct à l'activité agricole (article 54 de la loi APER)

Bureau du 18 décembre 2025

L'agrivoltaïsme dans les Parcs naturels régionaux : pas n'importe où ni n'importe comment

Cette note concerne exclusivement l'agrivoltaïsme, au sens de l'article 54 de la loi APER, un dispositif de production d'énergie photovoltaïque apportant un service direct à l'activité agricole (à distinguer du photovoltaïque au sol). Elle vise à affirmer la légitimité et la position des Parcs naturels régionaux dans un contexte de développement rapide de ces projets, d'initiatives multiples très majoritairement individuelles et de connaissances encore limitées sur leurs impacts agricoles, écologiques et paysagers

1. Position politique générale : reconnaître le classement en Parc naturel régional et le rôle central des Syndicats mixtes de gestion dans le processus de développement de l'agrivoltaïsme

Dans le respect des objectifs liés au classement en Parc naturel régional inscrits dans le code de l'environnement et particulièrement :

- Des objectifs de préservation du territoire, de ses patrimoines naturels, culturels et paysagers (article L 333-1)
- De la mise en œuvre du principe de cohérence des politiques publiques appliquées sur le territoire classé (article L 333-1 alinéa V)
- De la légitimité institutionnelle des syndicats mixtes de PNR (article L 333-3)

Les Parcs naturels régionaux doivent être pleinement reconnus en tant que territoires classés par décret et comme acteurs de référence dans l'examen des projets agrivoltaïques, au regard de leur légitimité territoriale, de leur connaissance fine des enjeux agricoles, paysagers et écologiques, et du cadre posé par leurs chartes. Au regard de la situation actuelle, le réseau recommande que cette reconnaissance soit consolidée par une note circulaire à l'attention des préfets, rappelant la place des Parcs naturels régionaux dans l'appréciation et l'analyse des projets. Le réseau des Parcs naturels régionaux demande que les PNR soient pleinement représentés au sein des Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette représentation est indispensable pour garantir une appréciation cohérente des projets au regard des enjeux agricoles, paysagers et écologiques des territoires classés, y compris au-delà du seul sujet de l'agrivoltaïsme.

Par ailleurs, les Parcs, engagés dans leurs schémas de développement des énergies renouvelables, rappellent que tout projet agrivoltaïque doit s'inscrire strictement en cohérence avec ces orientations territoriales *qui donnent la priorité au développement du photovoltaïque sur les toitures, ombrières et surfaces déjà artificialisées, ainsi que sur les friches et espaces dégradés*. L'agrivoltaïsme n'est envisageable que de manière limitée, encadrée, et lorsqu'il sert réellement l'activité agricole et ne va pas à l'encontre des enjeux de la charte. *Un développement non maîtrisé de l'agrivoltaïsme ferait peser un risque de fragilisation du classement en Parc naturel régional*.

2. Le cadre juridique et décisionnel qui fonde la légitimité du Parc

- Les Parcs naturels régionaux étant **des aires protégées** au titre du code de l'environnement, les projets doivent tenir compte des **enjeux spécifiques qui ont conduit à leur classement**.
- **Les projets doivent être cohérents avec la charte du Parc et son plan de Parc**, qui expriment les ambitions partagées pour un développement équilibré et durable, **ainsi qu'avec les différents zonages du territoire** (ZNIEFF, Natura 2000, trames vertes et bleues, cartographies paysagères, zones de sensibilité, etc.).
- **Cette cohérence implique également la prise en compte de l'avis du Parc**, fondé sur les orientations de la charte. Les documents d'urbanisme, qui doivent être compatibles avec le plan de Parc, constituent un cadre de référence important pour l'analyse des projets. L'avis du conseil scientifique du Parc peut utilement contribuer à éclairer ces décisions.
- **Afin d'éviter les contentieux et de tenir compte de la connaissance fine du territoire** par le Parc, le réseau recommande **la consultation du syndicat mixte le plus en amont possible**, avant toute contractualisation foncière. À l'issue de cette concertation, **tout projet situé dans le Parc doit faire l'objet d'une décision formalisée du Parc**, garantissant la légitimité politique de la décision et la cohérence avec la charte.
- Les Parcs disposent de la capacité de limiter ou refuser un projet lorsqu'il contrevient à la charte ou aux enjeux de protection du territoire
- Lorsque les enjeux territoriaux le justifient, les Parcs peuvent également **décider d'exclure l'agrivoltaïsme de certains zonages sensibles**, en cohérence avec leur charte et leur plan de Parc. Cette possibilité relève de l'appréciation propre à chaque Parc.

3. Les fondements et critères d'intégration territoriale des projets

3.1. Préservation des patrimoines agricoles, paysagers et écologiques

Les Parcs naturels régionaux affirment la volonté de préserver :

- la qualité paysagère du territoire, à laquelle l'agriculture participe pleinement ;
- le patrimoine naturel et les services écosystémiques qu'il rend ;
- le foncier agricole, notamment dans un objectif de souveraineté alimentaire du territoire.

L'agrivoltaïsme doit s'inscrire dans ce cadre et ne doit en aucun cas compromettre ces ambitions.

Par principe de précaution — et conformément aux enseignements issus du Pôle national de recherche sur l'agriphotovoltaïsme piloté par l'INRAE — les installations ne doivent pas être implantées :

- sur des terres à fort potentiel agronomique ;

Rapport n°6

- sur des exploitations dont le fonctionnement agricole est déjà équilibré ;
- sur des surfaces à forte valeur écologique — et a fortiori sur des prairies naturelles.

Des exceptions ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'expérimentations disposant d'un cadre solide d'évaluation démontrant un bénéfice agronomique réel dans des conditions précisément définies.

3.2. Analyse fine de la localisation

Cette analyse concerne les secteurs du territoire où l'implantation agrivoltaïque n'est pas exclue par les orientations du Parc.

Elle repose sur plusieurs points d'attention :

- La proximité avec des zonages de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues), avec des secteurs sensibles identifiés dans les chartes ou avec des sites emblématiques doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas.
- Une vigilance particulière s'impose pour éviter le morcellement des continuités écologiques et paysagères.
- Dans les secteurs sensibles (corridors écologiques, trames vertes et bleues, sites Natura 2000, espaces agricoles patrimoniaux), des zones tampons ou des mesures compensatoires périphériques peuvent être nécessaires.

3.3. Le rôle technique du Parc dans l'instruction des projets

Dans ce cadre, le Parc accompagne les porteurs de projet le plus en amont possible, dans son rôle d'appui aux expérimentations, en mobilisant ses compétences sur l'ensemble des composantes techniques : identification des zones pertinentes, concertation locale, dimensionnement du projet, intégration paysagère, évaluation environnementale, suivi écologique etc.

Ce rôle contribue à éclairer les décisions du Parc et à garantir l'intégration territoriale des projets.

4. Notre ambition pour les projets dans les Parcs

L'agrivoltaïsme doit :

- **Offrir des revenus complémentaires aux agriculteurs**, en particulier à ceux engagés dans des pratiques agroécologiques, et soutenir l'évolution des modèles agricoles lorsque cela est nécessaire ; ce revenu complémentaire doit contribuer au

maintien de l'activité agricole et de son rôle social au sein du territoire, et rester proportionné à cette activité ;

- **Favoriser un partage équitable de la valeur**, afin que les bénéfices reviennent au territoire ;
- **Contribuer à la souveraineté alimentaire et à la résilience des exploitations**, notamment face aux effets du changement climatique ;
- **Augmenter la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire** ;
- **Limiter les impacts sur les sols** ;
- **S'intégrer dans un cadre technique compatible avec le maintien des rendements agricoles** :

le décret fixe un plafond de 40 % de surface équipée à l'échelle de l'exploitation, sans définir de taux d'ombrage maximal ; les connaissances scientifiques indiquent qu'un ombrage modéré – de l'ordre de 15 à 25 % – est généralement le plus adapté, les pertes devenant significatives au-delà de 35 à 40 % ; en cohérence avec ces résultats, **les Parcs préconisent de ne pas dépasser environ 25 % d'ombrage moyen**, sauf démonstration solide et spécifique montrant qu'une culture ou un système de production particulier peut supporter un ombrage plus important ;

- **Contribuer à l'amélioration de la biodiversité dans les secteurs à faible valeur écologique**, notamment par la mise en place d'aménagements favorables tels que des haies, bandes enherbées, mares ou plantations périphériques, clôtures perméables à la faune...
- **S'appuyer sur une connaissance scientifique objective** ;
- **S'inscrire dans une logique partenariale et de concertation territoriale**.

Les **Parcs travaillent activement sur ces axes** et peuvent **apporter des exemples concrets** issus de leurs territoires. Les Parcs demandent que ce **cadre** soit reconnu par les services de l'État **comme référence pour l'instruction des projets sur leurs territoires**.

5. Conclusion & perspectives

Le réseau des Parcs naturels régionaux appelle au respect strict des principes liés au classement du territoire dans le déploiement des dispositifs agrivoltaïques.

L'agrivoltaïsme, **bien encadré**, peut constituer une **complémentarité aux actions** déjà menées sur les territoires de Parcs en faveur des énergies renouvelables, à condition d'être conduit de manière à tenir compte des objectifs de préservation du territoire et d'associer le syndicat mixte et son ingénierie pluridisciplinaire.

S'il ouvre de nouvelles perspectives, son développement doit tenir compte du classement en Parc naturel régional. Les projets doivent veiller à ne pas porter atteinte aux objectifs de préservation des patrimoines naturels et paysagers, ni compromettre l'équilibre des modèles agricoles, notamment ceux fondés sur l'agroécologie.

Le nombre encore réduit d'installations réellement conformes au cadre fixé par la loi APER ne permet pas, à ce stade, de disposer d'un recul scientifique suffisant. Cette incertitude renforce la nécessité d'une **approche prudente** et d'un encadrement rigoureux.

Rapport n°6

Les Parcs naturels régionaux sont, par nature, **des territoires d'expérimentation**, où peuvent s'inventer d'autres modalités de développement de l'agrivoltaïsme fondées sur des partenariats locaux, des démarches collectives et un dialogue renforcé avec la recherche. La Fédération propose que cette position commune devienne une doctrine de référence, portée auprès de l'État et des institutions partenaires, et appuyée sur des coopérations scientifiques et des financements ciblés.

Concernant les Parcs « en révision » ou les projets de Parcs, la Fédération recommande de formaliser des orientations et des principes clairs dans leurs chartes et de construire des dispositifs de suivi, d'évaluation et d'adaptation continue, garants de la cohérence et de la légitimité territoriale des projets. Dans un souci de cohérence, les avis rendus par les Parcs pourraient être élaborés dans une logique interparcs, en s'appuyant sur des chartes et outils communs.

Rappel des règles nationales applicables à l'agrivoltaïsme (article 54 de la loi APER et textes associés)

- L'agrivoltaïsme n'est reconnu que s'il **apporte un service direct à l'activité agricole**, démontré et maintenu dans le temps.
- Les installations doivent être **réversibles**, permettre la **poursuite de l'activité agricole**, et ne pas conduire à une artificialisation des sols.
- Le décret fixe un plafond de **40 % de surface équipée** à l'échelle de l'exploitation.
- Des **contrôles réguliers** doivent vérifier le maintien du service agricole.
- L'arrêté et l'instruction précisent que les projets doivent intégrer :
 - une **analyse paysagère**,
 - une **analyse environnementale**,
 - une **justification technique** du service agricole rendu,
 - et un suivi permettant d'adapter l'installation en cas d'impacts négatifs.